



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN  
Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SASU INCINERIS à CHATEAU-GAILLARD**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 ;
- VU le règlement 142-2011 CE portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, et notamment son annexe III ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié autorisant la SASU INCINERIS à exploiter une installation d'incinération d'animaux de compagnie à CHATEAU-GAILLARD ;
- VU les rapports et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date des 2 septembre 2019 et 4 septembre 2019, faisant suite à l'inspection menée sur le site le 30 août 2019, à la suite d'un incident survenu dans l'établissement le 8 août 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'incident survenu le 8 août 2019 sur le site, concernant un dysfonctionnement de la rotation du four collectif, suite à l'usure d'une pièce, a généré des émissions atmosphériques anormales de fumées noires ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié susvisé, relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques et la maintenance de l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié susvisé, autorisant la SASU INCINERIS à exploiter une installation d'incinération d'animaux de compagnie à CHATEAU-GAILLARD, sont modifiées et complétées selon les dispositions ci-après.

**Article 2 : Textes applicables**

Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
07/09/1999	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et à l'article R 543-1 du code de l'environnement.
21/08/2008 complété le 17/12/2008	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
06/06/2018	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux).

**Article 3 : Modalités d'autosurveillance des rejets atmosphériques**

Les prescriptions de l'articles 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2009 modifié, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Sauf préjudice de dispositions pour certaines installations, l'exploitant effectue une autosurveillance des émissions atmosphériques par bilan.

**Cette surveillance concerne les paramètres suivants :**

Chaque four est équipé d'appareils permettant de mesurer et enregistrer en continu :

- Dans les chambres de combustion :
  1. la température.
- Dans les chambres de post-combustion :
  1. la température,
  2. le taux d'oxygène,
  3. le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie.

Sur chacun des fours, un suivi des émissions gazeuses en sortie des cheminées est réalisé.

Le tableau suivant indique les suivis à réaliser et leurs fréquences :

Points de surveillance	Mesures à réaliser	Fréquences
Dans les chambres de combustion	- Température.	En continu
Dans les chambres de post-combustion	- Température, - Taux d'oxygène, - Suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie.	En continu

Points de surveillance	Mesures à réaliser	Fréquences
Sur les rejets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poussières totales,</li> <li>- Composés organiques volatils non méthaniques,</li> <li>- Monoxyde de carbone,</li> <li>- Débit massique journalier.</li> </ul>	1 fois par trimestre
Sur les rejets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oxydes d'azote,</li> <li>- Dioxyde de soufre,</li> <li>- Chlorure d'hydrogène,</li> <li>- Métaux lourds,</li> <li>- Chrome VI,</li> <li>- Furanes,</li> <li>- Dioxines.</li> </ul>	1 fois par an

Un contrôle biennal est effectué par un organisme extérieur sur les installations afin de vérifier la conservation de leurs qualités initiales. Ce contrôle porte notamment sur :

- l'état du réfractaire,
- la température de fonctionnement,
- le taux de monoxyde de carbone.

Concernant la surveillance du chrome VI, l'exploitant réalise un suivi de l'émission de ce paramètre dès la mise en service des installations projetées. Dans le cas où des valeurs trop élevées seraient constatées et après avis de l'ARS, l'exploitant réalisera une ERSEI.

**Les valeurs limites sont celles de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.**

#### **Article 4 : Maîtrise de l'installation et maintenance**

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié est complété par les articles 2.3.1 et 2.3.2 suivants :

##### **Article 2.3.1 : Maîtrise de l'installation et du process**

Des procédures existent pour un contrôle efficace du process à toutes les étapes (démarrage, fonctionnement normal, arrêt, conditions anormales...).

Le personnel doit être formé à l'utilisation de l'installation, cela doit être enregistré et suivi.

Toute anomalie survenue lors du process doit être signalée et enregistrée, permettant l'amélioration des procédures de travail et/ou de maintenance.

##### **Article 2.3.2 : Maintenance de l'installation**

Une gestion et une maintenance efficaces sont mises en place pour éviter les pannes et les arrêts de l'installation.

Des inspections préventives de maintenance sont mises en places.

Une maintenance prédictive est mise en œuvre, basée sur les faits et sur une surveillance méthodique et assidue des équipements. Les sources d'information sont à définir par l'exploitant.

Pour cela, un programme structuré de maintenance est établi, basé sur les descriptions techniques des équipements, les normes, etc. ainsi que sur toutes les pannes des équipements et leurs conséquences.

Il est basé notamment sur les points suivants :

- Documenter et analyser les conditions de fonctionnement anormales afin d'en identifier les causes, puis les traiter pour s'assurer que ces conditions anormales ne se reproduisent pas,
- Soutenir le programme de maintenance par des systèmes d'enregistrement et des tests-diagnostic appropriés,

- Attribuer clairement les responsabilités pour la planification et l'exécution de la maintenance,
- Etablir et maintenir des procédures pour identifier les accidents potentiels et les situations d'urgence et être capable de réagir de façon à prévenir et à réduire les impacts environnementaux qui peuvent y être associés.

#### **Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SASU INCINERIS – 255 rue Charles de Gaulle – 01500 CHATEAU-GAILLARD,
  - et dont copie sera adressée :
    - à la sous-préfète de BELLEY,
    - au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
    - au directeur départemental de la protection des populations – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 septembre 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER